



Reglement du Studbook 2011

1. Bases

Le présent règlement est basé notamment sur les directives de la World Arabian Horse Organization (WAHO) et celles de l'Office Fédéral de l'Agriculture (OFA).

De plus, les règlements de détail spécifiés comme suit sont des éléments intégrants du règlement du studbook:

Annexe A)	Objectif reproducteur selon diagramme
Annexe B)	Règlement de la présentation
Annexe C)	Règlement catégorisation des étalons
Annexe D)	Règlement Examen de performance
Annexe E)	Programme Elite SZAP
Annexe F)	Règlement du Jackpot

Le cas échéant, le comité a le droit de déroger par la mise en vigueur de stipulations provisoires jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

2. Conditions d'enregistrement

- 2.1. Les chevaux qui peuvent être enregistrés au Studbook du SSECA comme pur sang arabe sont ceux qui sont enregistrés dans le Studbook d'un membre ordinaire de la WAHO comme pour sang arabe ou qui correspondent aux conditions d'enregistrement dans un tel Studbook et ceux qui, sur la base de leur origine (arbre généalogique), sont reconnus par la WAHO comme pur sang arabe.
- 2.2 Pour tous les poulains nouveau-nés et pour toutes les juments et étalons importés, le rapport de l'analyse ADN respectivement du groupe sanguin ainsi que le contrôle de filiation sur la base de l'ADN respectivement du groupe sanguin conditionnement l'enregistrement. Si les parents ne sont plus disponibles pour une analyse ADN, l'analyse existante du groupe sanguin sera prise en compte.

3. Importations

Les importations s'effectuent selon les directives de l'Office fédéral de l'Agriculture. Si un cheval importé participe à la présentation d'élevage du SSECA dans les 24 mois qui suivent son enregistrement au Studbook et y obtient au minimum la note 7, un montant de 3'000.-- Fr. payé au préalable sera restitué au propriétaire (importateur). Si la note est inférieure à 7, malgré une deuxième présentation après l'importation, ce montant de 3'000.-- Fr. sera versé dans un „Jackpot“. Le montant de ce dernier sera réparti et reversé aux propriétaires de pur-sang arabe suisse (nés en Suisse) qui participent à la même présentation et qui ont obtenu une note de 7 ou plus.

Aucune prolongation de ce délai ne sera accordée à l'avenir.

3.1. *Poulains au pied (jusqu'à l'âge de 6 mois) d'une jument importée*

Si le poulain devait naître à l'étranger pendant la durée du traitement de la demande d'importation de la jument portante, et si celui-ci peut-être importé avec sa mère (selon l'ordonnance d'élevage de l'office fédéral de l'Agriculture de 7 décembre 1998, Art. 27, al. 3) aucune taxe complémentaire d'enregistrement ne sera perçue, pour autant que l'ensemble les documents nécessaires soient disponibles.

3.2. *Contrôle de filiation*

Le résultat de l'examen du groupe sanguin, respectivement de l'examen de l'ADN est requis pour les chevaux importés ainsi que pour leurs parents s'ils existent encore. Le contrôle de filiation du cheval importé sera effectué au moyen des résultats de ces examens.

3.3. *Vérification de l'identité des chevaux d'importation*

Pour les chevaux importés à enregistrer au Studbook suisse une vérification de l'identité doit être faite.

Si une micro puce est placée, l'examen est entrepris par l'intermédiaire de la micro puce. En plus la conformité du signalement par rapport au cheval doit être vérifiée et confirmée par une personne autorisée par le SSECA. Cette personne ne peut pas être le détenteur ou le propriétaire de ce cheval.

Autrement, une analyse DNA doit être faite et comparé à l'analyse DNA originale du cheval. Si ni micro puce ni analyse originale du cheval existe, la conformité du signalement par rapport au cheval doit être vérifiée et confirmée par une personne autorisée par le SSECA. Cette personne ne peut pas être le détenteur ou le propriétaire de ce cheval

3.4. *Documents pour l'enregistrement*

Pour l'enregistrement d'un cheval importé, les documents suivants doivent être remis au gestionnaire du Studbook:

- Export Certificate (à demander à l'autorité compétente par le vendeur/propriétaire avant que le cheval ne quitte le pays)
- l'original du certificat d'origine avec 5 générations (les 5 générations éventuellement sur une feuille séparée, si elles ne figurent pas sur le certificat)
- rapport d'analyse du groupe sanguin, respectivement rapport d'analyse ADN du cheval importé
- rapport d'analyse du groupe sanguin, respectivement rapport d'analyse ADN des parents
- le contrôle de filiation au moyen de l'analyse du groupe sanguin/ADN
- confirmation écrite du propriétaire précédent de la vente du cheval
- confirmation douanière, respectivement d'importation (formalités de douane pour les chevaux affermés)
- signalement ou confirmation du signalement par une personne autorisée par le SSECA.

- Vérification de l'identité par l'intermédiaire de la micro puce plus contrôle du signallement ou analyse ADN ou contrôle du signallement conformément à l'article 3.3

3.5. *Certificats d'origine établis en langue étrangère*

Les certificats établis dans une langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction authentifiée en allemand, français, italien ou anglais. Si la traduction manque, le gestionnaire du Studbook est autorisé à en faire établir une, aux frais du propriétaire du cheval.

3.6. *Délai d'enregistrement*

Les chevaux importés peuvent être enregistrés au Studbook à un moment arbitraire suivant l'importation. L'enregistrement ne sera validé que lorsque le paiement des taxes d'enregistrement sera effectué.

3.7. *Réimportation*

Lorsqu'un pur sang arabe exporté, détenant un certificat d'origine suisse, est à nouveau importé, il s'agit d'une réimportation si le propriétaire au moment de l'importation est identique à celui au moment de l'exportation. Si tel ne pas le cas, il s'agit d'une importation. D'une manière générale (importation/réimportation), l'ensemble des documents requis à cet effet doivent être fournis (selon para 3.4).

4. **Chevaux affermés**

Pour les chevaux étrangers affermés et pour la durée de l'affermage, une demande d'autorisation doit être formulée auprès du comité de SSECA. Pour l'enregistrement provisoire d'un cheval affermé, la procédure est la même que celle qui s'applique aux chevaux importés. Voir les points 2.1, 2.2., 3.2, 3.3, 3.4 (sans Export Certificate) et 3.5.. Le loueur et le numéro provisoire du Studbook ne seront pas indiqués sur l'original du certificat d'origine. Un cheval affermé est autorisé à séjourner en Suisse pour une durée maximale de 12 mois. Les étalons affermés doivent être inscrits dans le Studbook avant la première saillie. Doivent également être inscrites, avant le poulinage ou la saillie toutes les juments affermées. La taxe d'importation doit être payée

5. **Autorisation d'élevage**

Les juments et les étalons doivent être enregistrés dans le Studbook du SSECA. Pour les étalons, les résultats de l'examen du groupe sanguin, respectivement de l'analyse ADN doivent être disponibles avant la première saillie; pour les juments au plus tard après la naissance du premier poulain. Les étalons qui vivent à l'étranger et qui sont reconnus comme chevaux d'élevage dans ce pays, peuvent également être utilisés pour l'élevage pour autant que les documents requis soient remis au Studbook (voir point 7.2. demande d'autorisation pour saillie à l'étranger).

5.1. *Test SCID*

Le test SCID est obligatoire pour chaque cheval utilisé pour l'élevage. Le Studbook du SSECA fait exécuter ce test. Le propriétaire donne son accord écrit pour la publication des résultats (liste des étalons d'élevage, sur demande d'un tiers). Les frais sont à la

charge du propriétaire. Les descendants de parents SCID-négatifs ne doivent pas être testés avant l'utilisation à l'élevage.

5.2. *Teste Cerebellar Abiotrophie (Test CA)*

Dès le 1. Janvier 2011 le test CA est obligatoire pour chaque étalon enregistré dans le studbook du SSECA et utilisé pour l'élevage. Le Studbook du SSECA fait exécuter ce test. Le propriétaire donne son accord écrit pour la publication des résultats (liste des étalons d'élevage, sur demande d'un tiers). Les frais sont à la charge du propriétaire. Les descendants de parents CA-négatifs ne doivent pas être testés avant l'utilisation à l'élevage. Pour les juments un teste CA volontaire est recommandé d'urgence.

Aussitôt que le teste CA est disponible de notre laboratoire qui fait nos testes DNA, tous les poulains seront testes en même temps à l'occasion du teste DNA.

Le propriétaire donne son accord écrit pour la publication des résultats (liste des étalons d'élevage, sur demande d'un tiers). Les frais sont à la charge du propriétaire. Les teste fait volontairement avant le 1.1.2011 sont reconnu. Mais le teste doit être confirmé par le laboratoire. La confirmation sera demandée par le studbook du SSECA

6. **Studbook**

6.1. *Doivent figurer dans le Studbook:*

- nom, numéro du Studbook et date d'enregistrement
- date de naissance
- sexe
- identification
- résultats des analyses du groupe sanguin sérologique, respectivement le numéro de l'analyse et/ou l'analyse ADN, respectivement le numéro de l'analyse et/ou le contrôle de filiation par ces analyses
- l'origine
- l'éleveur/l'éleveuse, le/la propriétaire, les changements de propriétaire
- la date et la cause du décès
- les résultats des concours de présentation et des tests de performance organisés par le SSECA
- les résultats de présentations et d'épreuves sportives pour autant qu'ils aient été délivrés par le détenteur ou le propriétaire du cheval.

6.2. *Définition de l'éleveur*

L'éleveur/l'éleveuse d'un cheval est le/la propriétaire ou le loueur de la jument au moment de la saillie.

6.3. *Définition du Pur-sang arabe CH*

Un Pur-sang arabe CH est un Pur-sang arabe né en Suisse avec papier d'origine établi par le SSECA et dont l'éleveur est domicilié en Suisse

6.4. *Gestion du Studbook*

Le Studbook est tenu par le SSECA. Le gestionnaire du Studbook est employé par le comité directeur des SSECA avec un contrat de travail à durée illimitée conformément au droit d'obligation suisse.

6.5. *Financement par les taxes*

Les frais relatifs à la gestion du Studbook doivent être couverts par les taxes sur les prestations. Les montants de ces taxes sont fixés par l'Assemblée Générale du SSECA.

6.6. *Taxes pour les non-membres*

Pour les non-membres le montant des taxes est 5 fois plus élevé.

6.7. *Taxes complémentaire pour remise de documents hors délai*

En cas de non respect des délais fixés par le règlement pour la transmission au Studbook des documents requis, une taxe complémentaire sera perçue après 2 rappels. Le montant de cette taxe peut s'élever à celui qui s'applique aux non-membres.

7. Dispositions générales

7.1. *Listes des saillies/certificats de saillie, respectivement de naissance*

Au début de chaque saison et avant la première saillie, le propriétaire de l'étalon procure les listes/certificats de saillie auprès du gestionnaire du Studbook. Il joint à sa demande les documents requis à cet effet.

Le propriétaire de l'étalon doit reporter toutes les saillies et inséminations artificielles (AI) sur la liste et sur le certificat de saillie correspondant avec l'ensemble des indications demandées. Il doit également vérifier l'origine et l'identification de la jument.

Le propriétaire de l'étalon diffuse spontanément au gestionnaire du Studbook jusqu'à fin octobre au plus tard la liste signée comprenant l'ensemble des saillies de l'étalon. Une dérogation au délai d'envoi n'est admise qu'après accord préalable du gestionnaire du Studbook. Les listes/certificats qui n'ont pas été utilisés pour l'année en cours, doivent également être retournés spontanément au gestionnaire du Studbook pour la même date.

Pour les rappels consécutifs à la non-réception des listes de saillie dans les délais, une taxe complémentaire de Fr. 50.-- sera facturée.

7.2. *Demande d'autorisation pour saillie à l'étranger*

Les saillies avec un étalon vivant à l'étranger, que cela soit par voie naturelle ou par insémination artificielle, sont soumises à l'autorisation préalable du gestionnaire du Studbook. Les autorisations seront accordées sur présentation des copies suivantes:

- recto verso de certificat de l'origine
- arbre généalogique de 5 générations
- résultat de l'analyse du groupe sanguin et/ou de l'analyse ADN ou le numéro de l'analyse du laboratoire.

Une amende de fr. 50.-- sera perçue si l'autorisation n'a pas été demandée.

7.3. *Insémination artificielle (IA)*

Toutes les inséminations artificielles (IA) sont soumises à autorisation. Pour chaque IA, dans un délai de 30 jours après la dernière insémination, l'original blanc de la feuille de saillie de la WAHO „Semen Collection and Insemination-Report“ (rapport AI) ainsi que les documents obligatoires de couleurs doivent être remis au Studbook, même pour les

juments non portantes. Pour une jument qui a eu plusieurs chaleurs et qui a été inséminé par le même étalon, un seul rapport AI pour toutes les inséminations est nécessaire mais doit y indiquer toutes les dates. Une exception existe en ce qui concerne l'insémination avec du sperme frais de chevaux inscrits au SSECA, un rapport AI n'est pas nécessaire, si la jument et l'étalon sont stationnés au même endroit et que le sperme n'est pas transporté.

Sont considérés comme inséminations artificielles:

- insémination sur place (sperme frais)
- insémination de sperme prélevé, congelé et transporté, c.à.d. lorsque l'étalon et la jument à inséminer ne se trouvent pas au même endroit
- insémination de sperme surgelé
- sperme surgelé d'étalons décédés. L'IA de sperme provenant d'étalons décédés nécessite une autorisation spéciale du Comité.

Tout étalon suisse, dont on prélèvera du sperme en vue d'une insémination artificielle, doit être annoncé à la gestion du Studbook. Pour les juments externes ainsi que pour les propres juments mais qui ne se trouvent pas au même endroit que l'étalon, une demande des documents WAHO „Semen Collection and Insemination-Report“ est nécessaire. Les inséminations artificielles doivent être indiquées spécifiquement sur la liste des saillies ainsi que sur le certificat de saillie.

Lors de l'insémination avec du sperme provenant d'un étalon étranger, le propriétaire de la jument ou l'agent suisse de l'étalon doivent s'assurer que le rapport WAHO sera aussi délivré avec le sperme. Le rapport sera complété par le vétérinaire qui effectue l'insémination (enregistrement des données d'insémination). La distribution correcte des copies se fait soit directement par les agents, soit par le propriétaire de la jument ou encore par le gestionnaire du Studbook.

Les originaux du rapport AI de la WAHO (page de garde, documents de couleur) doivent être transmis. Des photocopies ne seront pas acceptées. Le rapport AI doit contenir toutes les dates d'insémination. Le propriétaire de la jument est responsable du contenu ainsi que de la bonne distribution du rapport AI.

Conformément aux directives de la WAHO, aucun certificat de descendance ne sera établi pour un poulain issu d'une insémination artificielle si le WAHO "Semen Collection and Insemination Reports" correspondant n'est pas disponible

7.4. *Transfert d'embryons*

Le transfert d'embryon peut se faire que si le Comité du SSECA a donné son autorisation. Par jument donneuse, seulement un poulain par année civile peut être enregistré au studbook. Les recommandations et le règlement de la WAHO actuels sont appliqués.

7.5. *Avortements/mort-nés*

Si les deux parents sont porteurs du SCID ou si l'un des parents est porteur du SCID et aucune analyse SCID de l'autre parent n'est disponible, les poulains ou fœtus avortés et les poulains décédés durant les trois mois suivant la naissance doivent être envoyés à un institut universitaire pour déterminer les causes de l'avortement, respectivement du dé-

cès. Il faut expressément demander l'exécution d'un test SCID. Les frais sont à la charge du propriétaire.

8. Certificat d'origine

8.1. Déclaration de naissance

Lors de la naissance d'un poulain, le propriétaire de la jument envoie spontanément et dans un délai de 30 jours le certificat de saillie/naissance dûment remplie et signé au gestionnaire du Studbook. En cas de dépassement du délai d'envoi de la déclaration de naissance, une amende de 50.-- Fr. par mois de retard sera perçue. Suite à l'élaboration, par une personne autorisée par le SSECA qui ne peut être ni le propriétaire ni le détenteur du cheval, du signalement du poulain en présence de sa mère (voir aussi point 8.7. passeports) et à la vérification ADN de l'origine, le gestionnaire du Studbook établit le certificat d'origine du poulain. Le relevé du signalement et le prélèvement doivent être fait dans les 3 mois suivant la réception des documents diffusés par le Studbook. Pour les saillies dont le résultat n'a pas porté ses fruits, il faut également retourner le bulletin de saillie ou de naissance remplie dans les plus brefs délais et ceci dès la constatation du résultat.

8.2. Poulains de juments suisses nés à l'étranger

Pour qu'un poulain, né à l'étranger d'une jument enregistrée au Studbook du SSECA et déclarée portante lors de son transfert à l'étranger, obtienne des papiers SSECA, la jument et son poulain doivent, conformément aux prescriptions suisses sur l'importation et l'exportation de chevaux du 17 mai 1995, retourner en Suisse dans un délai de 6 mois suivant la naissance du poulain (sous réserve de modification éventuelle de ces prescriptions). L'identification et les prélèvements pour l'analyse ADN resp. du groupe sanguin doivent être effectués en Suisse par une personne autorisée par le SSECA.

8.3. Perte d'un certificat d'origine

Les certificats d'origine perdus ne peuvent pas être remplacés. En cas de perte, une copie certifiée peut être établie sur demande fondée.

8.4. Modifications du certificat d'origine

Seul le gestionnaire du Studbook peut apporter des modifications au certificat d'origine (changement de couleur, signes particuliers, changement de propriétaire, etc.). Toute modification personnelle, de même que les annotations privées constituent une falsification de document et entraîne des sanctions légales.

8.5. Ventes/annulations

Lors de la vente d'un cheval, le certificat d'origine doit être envoyé au gestionnaire du Studbook par le propriétaire enregistré avec les coordonnées du nouveau propriétaire ainsi que la confirmation de la vente.

Lors du décès du cheval, le certificat d'origine et les papiers d'identité (par ex. le passeport du cheval) doivent être remis au registre du Studbook pour l'invalidation. La date et la cause du décès doivent également être communiqués. Si le propriétaire le souhaite, ces documents lui seront retournés.

8.6. *Marquage à froid*

Le marquage à froid est facultatif.

8.7. *Passeport des chevaux*

Un passeport peut être établi par le SSECA pour chaque cheval enregistré en Suisse. Depuis 1997, chaque poulain reçoit automatiquement un passeport (à la place de l'ancienne feuille du relevé du signalement) qui est remis au propriétaire avec le certificat d'origine provisoire. Les pages du passeport relatives au signalement doivent être remplies par un vétérinaire autorisé. Lorsque le cheval a 2 ans ou plus, ce signalement doit être revérifié et pour les gris complété par l'annotation des châtaignes.

8.8. *Exportations et exportations temporaires*

Les exportations ainsi que les exportations temporaires (locations) sont traitées selon les directives du WAHO. Les Export Certificate doivent être demandés auprès du gestionnaire du Studbook avant que le cheval ne quitte la Suisse.

9. Organisation

La gestion du Studbook est assurée par le/la gestionnaires du Studbook. Il/Elle en est responsable.

L'éleveur est responsable de l'exactitude des indications qu'il reporte sur les certificats de saillie et de naissance. Il vérifie l'exactitude des indications reportées sur tous les documents d'enregistrement qui lui sont remis par le Studbook. Il communique spontanément au gestionnaire du Studbook toute erreur éventuelle ou modification nécessaire et, en particulier, lui annonce toute mutation suite au décès ou à la vente d'un cheval.

Les membres sont tenus de remettre tous les documents, dont le Studbook a besoin, dans les délais impartis.

10. Remise de documents complémentaires

Le Comité du SSECA peut, si il le juge nécessaire, exiger la remise de documents complémentaires (par ex. examens CEM, etc.)

11. Définition des personnes autorisées

Les personnes autorisées par le SSECA sont les vétérinaires qui sont eux-mêmes autorisés par le FSSE à établir des passeports pour chevaux, le/la gestionnaire du Studbook ainsi que d'autres personnes désignées par le Comité du SSECA.

12. Inventaire des chevaux et édition du Studbook

Le SSECA publie périodiquement un inventaire des chevaux et assure l'édition du Studbook selon les directives du WAHO.

13. Le présent règlement du Studbook a été approuvé lors de l'Assemblée Générale du 4 avril 1998 avec mise en vigueur immédiate. Il remplace tous les règlements de Studbook précédents.

Les modifications apportées aux points 3., 3.1., 3.6. et 7.5. ont été approuvées par l'Assemblée Générale du 6 Mars 1999 avec mise en vigueur immédiate.

Les modifications apportées aux points 3.2., 3.3. ont été approuvées par l'Assemblée Générale du 4 Mars 2000 avec mise en vigueur immédiate.

Le complément du point 5.1. a été approuvé par l'Assemblée Générale du 4 Mars 2000 avec mise en vigueur au 1.1.2001.

La modification du point 7.5. a été approuvée par l'Assemblée Générale du 6 Avril 2002 avec mise en vigueur immédiate.

Les modifications et compléments apportés aux points 3., 3.6., 4., 5., 6.3., 7.1., 7.3., 8.1. et 9. ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 1^{er} mars 2003 avec une mise en vigueur immédiate.

La modification du point 3. a été approuvée par l'Assemblée Générale du 6 mars 2004 avec mise en vigueur immédiate.

Le complément du point 5.1. a été approuvé par l'Assemblée Générale du 19 Mars 2005 avec mise en vigueur immédiate.

La modification du point 6.4 a été approuvée par l'Assemblée Générale du 1 avril 2006 avec mise en vigueur immédiate

La modification des points 3. et 3.6 a été approuvée par l'Assemblée Générale du 14 avril 2007 avec mise en vigueur immédiate

La modification du point 7.3 a été approuvée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2008 avec mise en vigueur immédiate

La modification des points 3.3, 3.4 et 7.4 a été approuvée par l'Assemblée Générale du 4 avril 2009 avec mise en vigueur immédiate

La modification du point 5.2 a été approuvée par l'Assemblée Générale du 27 mars 2010 avec mise en vigueur immédiate

La modification du point 1 a été approuvée par l'Assemblée Générale du 26 mars 2011 avec mise en vigueur immédiate

Le Président : Dr. Marina Groner

Pour le protocole : Didier Thiévent

Bözen, 26 mars 2011

La version française du règlement est une traduction du texte original rédigé en allemand. En cas de divergence d'interprétation ou de contradiction, c'est le texte original en allemand qui fait foi.